



# La passion ?

«La mer offre des découvertes insoupçonnables de la terre.»

## Plaisance Conditions Générales Helvetia Yacht

Votre assureur suisse.

helvetia 

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services d'Helvetia, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs et organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription, elles peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités d'Helvetia et à leurs partenaires.

Enfin, pour répondre à ses obligations légales, Helvetia met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité à :

**Helvetia**  
**2, rue Sainte Marie**  
**92415 Courbevoie Cedex,**  
**France,**  
ou par e-mail à **[contact@helvetia.fr](mailto:contact@helvetia.fr)**

# Plaisance

## Conditions Générales Helvetia Yacht

HPY CG 052013

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Chapitre 1 - Lexique</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>Chapitre 2 - Présentation du contrat</b> .....                                    | <b>4</b>  |
| <b>Article 2.1</b> Les parties contractantes   | 4         |
| <b>Article 2.2</b> Objet du contrat  | 5         |
| <b>Article 2.3</b> Composition du contrat  | 5         |
| <b>Article 2.4</b> Pour vous aider   | 5         |
| <b>Chapitre 3 - Les garanties de base</b> .....                                      | <b>6</b>  |
| <b>Article 3.1</b> Responsabilité civile / Frais de retraitement                     | 7         |
| <b>Article 3.2</b> Pertes et avaries   | 7         |
| <b>Article 3.3</b> Vol   | 9         |
| <b>Article 3.4</b> Dommages et vol survenant aux biens et effets personnels          | 9         |
| <b>Article 3.5</b> Individuelle Marine   | 9         |
| <b>Article 3.6</b> Défense et recours  | 10        |
| <b>Chapitre 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties</b> .....             | <b>11</b> |
| <b>Chapitre 5 - Les sinistres</b> .....  | <b>12</b> |
| <b>Article 5.1</b> Mesures conservatoires  | 12        |
| <b>Article 5.2</b> Déclaration des sinistres   | 12        |
| <b>Article 5.3</b> Règlement des sinistres   | 12        |
| <b>Chapitre 6 - La garantie protection juridique plaisance</b> .....                 | <b>14</b> |
| <b>Article 6.1</b> Définitions   | 14        |
| <b>Article 6.2</b> Prestations de la garantie  | 15        |
| <b>Article 6.3</b> Domaines d'intervention de la garantie                            | 15        |
| <b>Article 6.4</b> Etendue de la garantie  | 16        |
| <b>Article 6.5</b> Modalités de paiement et montants des budgets de prise en charge  | 17        |
| <b>Article 6.6</b> Formalités à accomplir pour la mise en jeu du contrat             | 18        |
| <b>Article 6.7</b> Libre choix de l'avocat   | 18        |
| <b>Article 6.8</b> Arbitrage   | 18        |
| <b>Article 6.9</b> Autres clauses applicables  | 19        |
| <b>Chapitre 7 - La garantie Helvetia Yacht Assistance</b> .....                      | <b>19</b> |
| <b>Article 7.1</b> Définitions et champ d'application                                | 19        |
| <b>Article 7.2</b> Garantie d'assistance aux personnes                               | 20        |
| <b>Article 7.3</b> Garantie d'assistance au bateau assuré                            | 22        |
| <b>Article 7.4</b> Assistance à la demande   | 23        |
| <b>Article 7.5</b> Autres clauses applicables  | 24        |
| <b>Article 7.6</b> Traitement des Réclamations qui concernent la garantie assistance | 24        |
| <b>Chapitre 8 - Fonctionnement du contrat</b> .....                                  | <b>24</b> |
| <b>Article 8.1</b> Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat         | 24        |
| <b>Article 8.2</b> Modalités d'application   | 24        |
| <b>Article 8.3</b> Calcul et paiement des primes                                     | 25        |
| <b>Article 8.4</b> Résiliation du contrat  | 25        |
| <b>Article 8.5</b> Prescription  | 26        |
| <b>Article 8.6</b> Subrogation   | 27        |
| <b>Article 8.7</b> Traitement des réclamations                                       | 27        |
| <b>Article 8.8</b> Médiation   | 27        |
| <b>Chapitre 9 - Montant des garanties</b> .....                                      | <b>28</b> |
| <b>Chapitre 10 - Clauses annexes</b> .....   | <b>29</b> |
| <b>Chapitre 11 - Clause « sanction »</b> .....                                       | <b>29</b> |

## Chapitre 1 - Lexique

**Les mots ou groupes de mots qui sont utilisés dans les présentes Conditions Générales correspondent aux définitions ci-dessous.**

### ■ **Accessoire**

Équipement d'origine ou supplémentaire à bord du bateau assuré, y compris grément, accastillage, voilure, à condition qu'il soit nécessaire à la navigation, à l'exception de l'appareil moteur.

### ■ **Accident**

Événement aléatoire, soudain, provenant d'une cause extérieure au bateau lui-même et entraînant un dommage matériel ou corporel.

### ■ **Annexe**

Embarcation de service déclarée aux Conditions Particulières utilisée pour accéder au bateau ou pour regagner la terre.

### ■ **Appareil moteur**

L'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux ou de secours du bateau assuré ou de l'annexe dont la désignation est faite dans vos Conditions Particulières. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice, l'embase et le système de transmission.

### ■ **Bateau assuré**

Selon identification aux Conditions Particulières et comprenant la coque, les accessoires, l'appareil moteur, les annexes et moteurs hors-bord à la condition que les annexes et moteurs hors-bord soient désignés aux Conditions Particulières.

### ■ **Biens et effets personnels**

Tout équipement et objet appartenant à l'Assuré non nécessaire à la navigation, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, informatique, vêtements de ville, de sport et de mer, lunettes, si vous pouvez justifier de leur existence.

### ■ **Bijoux**

Objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, perles fines ou de culture.

### ■ **Coque**

Le bateau assuré à l'exception des accessoires, de l'appareil moteur, annexes et moteurs hors-bord.

### ■ **Domage matériel**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

### ■ **Domage immatériel**

Tout préjudice qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

### ■ **Domage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### ■ **Espèces**

Pièces de monnaie de toute sorte, cartes de paiement électronique, billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

### ■ **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

### ■ **Faute intentionnelle**

Faute commise par l'Assuré avec volonté de provoquer le dommage et/ou la conscience des conséquences de son acte.

# Plaisance

## Conditions Générales Helvetia Yacht

HPY CG 052013

### ■ Franchise

La franchise est la part du montant de l'indemnité qui reste contractuellement à la charge de l'Assuré.

### ■ Incendie

Tout dommage causé par conflagration, embrasement ou simple combustion.

### ■ Perte totale

A la suite d'un événement garanti par le présent contrat, en cas de disparition totale du bateau assuré ou lorsque le montant total des frais de réparations et/ou remplacements excède la valeur vénale ou la valeur agréée si elle est prévue aux Conditions Particulières.

### ■ Skieur nautique

Toute personne tractée à titre gratuit par le bateau assuré en bare-foot, sur monoski, à bi-ski, sur ski-board.

### ■ Sinistre

Événement aléatoire susceptible d'engager notre garantie et résultant d'un même fait générateur. Cette définition ne s'applique pas à la garantie Protection Juridique (Chapitre 6)

### ■ Survie

Engin de sauvetage réglementaire.

### ■ Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les personnes définies à l'Article 2.1.1.

### ■ Valeur d'assurance

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur vénale du bateau assuré au jour de la souscription du contrat. Elle constitue la limite de notre engagement.

### ■ Valeur vénale

Valeur à dire d'expert du bateau assuré au jour de la survenance du sinistre.

### ■ Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

### ■ Vétusté (ou différence du vieux au neuf)

Coefficient de dépréciation, à dire d'expert, appliqué à la valeur des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure et de leur état d'entretien.

### ■ Vice caché

Défaut ou anomalie ou altération caché du bateau assuré de nature à nuire à son bon fonctionnement ou à sa solidité.

## Chapitre 2 - Présentation du contrat

**Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi française.**

### 2.1 Les parties contractantes

#### 2.1.1 Les personnes assurées

**Le terme " vous "** est employé pour désigner les personnes assurées qui sont :

- Le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du bateau assuré, lorsqu'il est utilisé à des fins d'agrément personnel.
- Toute personne ayant la garde et/ou la conduite du bateau assuré avec l'autorisation du propriétaire, à l'exclusion des professionnels de la plaisance et leurs préposés à qui le bateau a été confié en raison de leur profession. Ne sont pas considérés comme professionnels de la plaisance au titre du présent Article, les membres d'équipage employés par le propriétaire du bateau assuré.

#### 2.1.2 L'Assureur

**Le terme "nous"** désigne :

**La société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières.**

# Plaisance

## Conditions Générales Helvetia Yacht

HPY CG 052013

- Pour la convention "Protection Juridique" :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

SIEGE SOCIAL : 45, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

Société au capital de 1.550.000 Euros (entièrement versé)

321 776 775 RCS PARIS

Entreprise régie par le Code des Assurances – sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61 rue Taitbout – 75009 PARIS

- Pour la convention "Helvetia Yacht Assistance" :

**MUTUAIDE ASSISTANCE SA**

SIEGE SOCIAL : 8-14, avenue des Frères Lumière – 94368 BRY-SUR-MARNE cedex

Société Anonyme au capital de 9.590.040 Euros (entièrement versé)

383 974 086 RCS CRETEIL

Entreprise régie par le Code des Assurances – sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61 rue Taitbout – 75009 PARIS

## 2.2 Objet du contrat

### 2.2.1 Champ d'application

Ce contrat s'applique à votre bateau de plaisance tel que défini à la rubrique bateau assuré du lexique, uniquement lorsqu'il est utilisé à des fins de navigation de plaisance, c'est-à-dire dans un but de simple agrément personnel.

Le bateau assuré est également garanti pendant :

- les régates, courses croisières, rallyes de voiliers dont le parcours total n'excède pas 150 milles nautiques,
- les opérations de manutention, de mise à terre et remise à flot,
- les séjours à sec ou à flot,
- les transports par voie terrestre.

### 2.2.2 Limites de navigation

Le contrat s'applique dans les limites géographiques suivantes :

- Nord 60° latitude Nord,
- Sud 25° latitude Nord, incluant les Iles Canaries et Madère,
- Est 38° longitude Est,
- Ouest 30° longitude Ouest, incluant les Açores.

Ces limites s'entendent sous réserve que le bateau assuré navigue dans le respect des limites géographiques correspondant à sa catégorie de navigation et dans le respect de sa catégorie de conception.

Le bateau assuré est garanti en cas de force majeure ou lorsqu'il prête assistance (remorquage et sauvetage inclus) aux autres bateaux en difficulté, même si ces opérations l'obligent à sortir des limites de navigation.

## 2.3 Composition du contrat

Votre contrat est régi par les documents suivants :

- la proposition constituée par le formulaire de déclaration complété et/ou le devis revêtu de la mention « bon pour accord » et signé(s) par vous,
- les Conditions Générales : elles sont constituées par le présent document et en tant qu'elles le complètent, les dispositions du Code des Assurances. Elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des Assurés,
- les Conditions Particulières : elles sont remises à la souscription. Elles rassemblent les informations qui vous concernent personnellement et indiquent les garanties choisies et leurs montants maximum. Elles peuvent contenir des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à votre situation. Ces clauses sont numérotées et leur texte est joint aux Conditions Particulières,
- les avenants : ils enregistrent les éventuelles modifications apportées ultérieurement à la souscription de votre contrat. Les Conditions Particulières et les avenants peuvent déroger aux Conditions Générales ; dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux Conditions Générales.

## 2.4 Pour vous aider

### 2.4.1 Pour être toujours bien protégé

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être adapté à votre situation. Vous devez nous informer chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments mentionnés aux Conditions Particulières.



### 2.4.2 Déclarations à effectuer

#### 2.4.2.a - A la souscription du contrat (Article L 113-2 du Code des Assurances )

**Vous devez répondre exactement à toutes les questions** posées dans la proposition et qui portent sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et à établir vos Conditions Particulières.

#### 2.4.2.b - En cours de contrat (Article L 113-4 du Code des Assurances)

Si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux, rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans la proposition, vous devez nous en informer par courrier dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue :

- une aggravation du risque : nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat dix jours après sa notification, soit de proposer un nouveau montant de prime. Dans ce dernier cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous la refusez expressément, votre contrat sera résilié dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette proposition,
- une diminution du risque : nous diminuerons le montant de la prime en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis de trente jours.

#### 2.4.2.c - Autres assurances (Article L 121-4 du Code des Assurances)

Si le bateau assuré est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer en indiquant le nom du ou des autres Assureurs et la valeur assurée. En cas de sinistre, nous appliquerons les règles de l'assurance cumulative. Toutefois, quand différents contrats d'assurance sont contractés de manière frauduleuse, nous pouvons demander l'annulation du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

#### 2.4.2.d - Sanctions

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues précédemment est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :**

- **par la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du code des Assurances),**
- **par une réduction de l'indemnité en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle (Article L 113-9 du Code des Assurances)**

## Chapitre 3 - Les garanties de base

Les garanties énumérées ci-après font l'objet, dans les limites du tableau "Montant des garanties" figurant au chapitre 9, d'un descriptif aux Articles suivants :

- 3.1 Responsabilité civile / Frais de retraitement,
- 3.2 Pertes et Avaries,
- 3.3 Vol,
- 3.4 Dommages et vol survenant à vos biens et effets personnels,
- 3.5 Individuelle Marine,
- 3.6 Défense et Recours.

### 3.1 Responsabilité civile / Frais de retraitement

#### 3.1.1 Objet de la garantie

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir pour les dommages matériels, immatériels consécutifs à un dommage matériel et les dommages corporels causés à des tiers par le bateau assuré comprenant, si elles sont désignées dans vos Conditions Particulières, la remorque et les annexes utilisées pour accéder au bateau ou pour regagner la terre ainsi que les ancres, chaînes et bouts d'amarrage du bateau tant qu'ils sont reliés à celui-ci. La garantie s'applique par ailleurs aux dommages matériels, immatériels consécutifs à un dommage matériel et corporels causés par le skieur nautique tant qu'il est relié au bateau assuré.

#### ■ Limite spécifique de la garantie

Le montant maximum de la garantie par événement, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages garantis est indiqué au chapitre 9. Toutefois, notre engagement ne peut excéder le montant de la limitation de responsabilité dont le propriétaire du bateau assuré est fondé à se prévaloir soit en application de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, soit de la loi française du 21 décembre 1984, soit de toute autre Loi ou Convention Internationale applicable permettant au propriétaire du bateau de limiter sa responsabilité et ceci, même dans le cas où le propriétaire n'aurait pas limité sa responsabilité.

### 3.1.2 Exclusions

**Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas les dommages subis par :**

- **vous,**
- **votre conjoint, concubin, compagnon pacsé, descendants, ascendants, collatéraux, pour les dommages autres que corporels,**
- **les personnes transportées ou tractées à titre onéreux,**
- **les immeubles, les meubles appartenant ou loués par l'Assuré, causés par l'incendie et/ou l'explosion du bateau assuré lorsqu'il est à terre,**
- **les animaux quels qu'ils soient,**
- **les tiers en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré effectué par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (Articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances),**

**Nous ne garantissons pas :**

- **les pertes, dommages et vol aux bijoux, espèces, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres transportés à bord du bateau assuré appartenant aux tiers,**
- **la pollution, sauf en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré, si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat,**
- **les engagements contractuels mettant à votre charge des obligations plus étendues ou des responsabilités plus rigoureuses que celles relevant des textes légaux et réglementaires et toute clause pénale consentie par vous,**
- **les recours exercés par vos préposés ou salariés y compris ceux fondés sur la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer,**
- **les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à un dommage matériel ou corporel,**
- **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenus aux tiers lorsque vous pratiquez le ski acrobatique, le saut de tremplin, le cerf volant, le parachute ascensionnel, la bouée tractée, le flyfish ou tout autre engin pneumatique tracté.**

### 3.1.3 Frais de retraitement

Nous garantissons les frais de retraitement, d'enlèvement, de destruction ou de balisage de l'épave qui auront été engagés en conséquence d'une **décision** d'une autorité publique compétente à la suite d'un naufrage ou d'un échouement du bateau assuré, dans la limite du capital fixé au chapitre 9.

## 3.2 Pertes et avaries

### 3.2.1 Coque et accessoires

Nous garantissons :

3.2.1.a **A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre et dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières :**

- les pertes et avaries subies par le bateau assuré par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, heurt ou collision, phénomènes météorologiques, catastrophes naturelles et plus généralement par suite d'accident maritime ou terrestre ou de fortune de mer,
- les pertes et avaries à la coque et/ou aux accessoires consécutives à l'effraction, bris, arrachement, démontage caractérisé,
- les pertes et avaries causées par un acte de vandalisme.

3.2.1.b **Garantie Attentats et Actes de terrorisme pour les bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR exclusivement :**

En application des Articles L 126-2 et R 126-2 du Code des Assurances, nous couvrons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux Articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.



Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie.

3.2.1.c En complément des sommes perçues comme indemnité au titre des autres garanties et à concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières :

- les frais d'assistance et de sauvetage ainsi que le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations.

3.2.1.d En complément des sommes perçues comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat et dans la limite d'un capital fixé aux Conditions Particulières :

- les frais de renflouement à la suite d'échouement ou de naufrage et les frais de destruction de l'épave à la suite d'un événement couvert,
- les frais de recherche en mer du bateau assuré.

### 3.2.2 Appareil moteur

Nous garantissons **à concurrence de la valeur vénale de l'appareil moteur au jour du sinistre et dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières :**

- les pertes et avaries à l'appareil moteur si vous justifiez qu'elles résultent de pertes et avaries subies par le bateau assuré par suite de voie d'eau, abordage, explosion, échouement, incendie, heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, ou à des accidents de la circulation survenus au cours des transports par voie terrestre,
- les pertes et avaries causées par un acte de vandalisme.

Sont également garantis, les dommages résultant d'un défaut de refroidissement à la condition que **l'expert présent au démontage** constate que ceux-ci résultent de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement.

### 3.2.3 Remorque porte bateau

Nous garantissons les dommages survenant à la remorque décrite aux Conditions Particulières de votre contrat et résultant :

- d'une collision avec un corps fixe ou mobile,
- d'opérations de chargement / déchargement du bateau assuré sur la remorque,
- de l'incendie, foudre, explosion survenant au bateau assuré positionné sur la remorque.

### 3.2.4 Exclusions

**Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :**

- 1 - le remplacement ou la réparation d'une pièce atteinte de vice caché,**
- 2 - les pertes et avaries qui sont la conséquence de la vétusté, d'un défaut caractérisé d'entretien et/ou de surveillance, de gardiennage du bateau assuré,**
- 3 - la conséquence d'un dommage causé alors que le bateau assuré est remis par le propriétaire sur des béquilles ou ber qui ne sont pas adaptés ou ne sont pas en bon état,**
- 4 - les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites, des rongeurs, d'écliage par assèchement de la coque,**
- 5 - les conséquences de l'influence de la température atmosphérique,**
- 6 - les pertes et avaries causées à l'appareil moteur, dues à son usure normale ou son seul fonctionnement,**
- 7 - les pertes et avaries subies par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident atteignant votre bateau assuré,**
- 8 - les rayures, éraflures et dommages à la peinture, aux autocollants, au vernis et au gel-coat,**
- 9 - les dommages et/ou déchirures aux voiles, survenus pendant la participation du bateau assuré à des régates,**
- 10 - les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'une société de classification,**
- 11 - la privation de jouissance, la dépréciation et les dommages indirects.**

### 3.3 Vol

Nous garantissons le vol à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières.

### 3.3.1 Vol total du bateau assuré

Nous garantissons le vol total du bateau assuré.

### 3.3.2 Vol Partiel

Nous garantissons les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol ou une tentative de vol :

3.3.2.a - Des accessoires (exclusivement s'il y a eu violences corporelles, effraction dûment constatée, bris, arrachement ou démontage caractérisé) lorsqu'ils se trouvent :

- à bord du bateau assuré,
- à terre, remisés dans un endroit clos, couvert et fermé à clef ou condamné au moyen d'un cadenas.

3.3.2.b – De(s) annexe(s) mentionnées aux Conditions Particulières et/ou la survie lorsqu'elles sont sécurisées par un dispositif antivol dûment enclenché, lequel demeure obligatoire en cas d'amarrage à un ponton ou à terre.

Ce dispositif doit comporter une chaîne ou un câble verrouillé par un cadenas, l'ensemble attachant l'annexe et/ou la survie au bateau assuré ou à un point fixe.

3.3.2.c - De(s) moteur(s) principaux du bateau assuré et/ou de ses annexes mentionnés aux Conditions Particulières et en ce qui concerne les moteurs hors bord lorsqu'ils sont :

- à poste, à condition d'être fixés, ou boulonnés et protégés par un dispositif antivol dûment enclenché ou mis sous clef à l'intérieur du bateau assuré,
- à terre, remisés dans un endroit clos, couvert et fermé à clef ou condamné au moyen d'un cadenas.

3.3.2.d - De la remorque désignée aux Conditions Particulières, lorsqu'elle est volée :

- avec le véhicule tracteur,
- avec le bateau assuré à condition qu'elle soit protégée par un dispositif de **verrouillage reconnu, destiné spécifiquement à cette fin** et dûment enclenché,
- dans un endroit clos, fermé à clef ou condamné au moyen d'un cadenas.

### 3.4 Dommages et vol aux biens et effets personnels

Sous réserve de la présentation de justificatifs, nous garantissons les biens et effets personnels se trouvant à bord du bateau assuré sous réserve qu'il soit à flot :

- endommagés ou perdus suite au vol total du bateau assuré ou à un événement garanti au titre du chapitre 3.2 - PERTES ET AVARIES,
- volés avec violence ou effraction dûment constatée.

#### **Exclusions propres aux garanties des Articles 3.3 et 3.4 :**

- **les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré (Article 380 du Code Pénal) ou avec leur complicité,**
- **les dommages et le vol des bijoux, espèces, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres.**

### 3.5 Individuelle Marine

Sont garantis le décès ou l'incapacité permanente totale ou les frais médicaux, à la suite de dommages corporels accidentels survenus aux personnes assurées (voir définition à l'Article 2.1.1 des présentes Conditions Générales), y compris pour cette seule garantie toute personne transportée gratuitement lorsqu'elles :

- sont à bord du bateau assuré,
- montent ou descendent du bord,
- utilisent l'annexe désignée aux Conditions Particulières,
- pratiquent le ski nautique.

Cette garantie est accordée, que votre responsabilité, ou celle de la personne chargée de la navigation ou de toute autre personne participant à la manœuvre, soit engagée ou non.

#### 3.5.1 Décès

En cas de décès d'une personne assurée survenant dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous garantissons le capital fixé aux Conditions Particulières, payable aux ayants droit.

La garantie est limitée à 50% du capital assuré pour les enfants de moins de 15 ans.

### 3.5.2 Incapacité permanente totale

En cas d'incapacité permanente totale, le capital fixé aux Conditions Particulières sera versé à la personne assurée dès la constatation définitive du degré d'infirmité permanente. Ce capital sera versé uniquement en cas d'infirmité permanente totale.

L'infirmité permanente totale est admise seulement dans les cas suivants :

- cécité des deux yeux, paralysie de tous les membres,
- amputation ou perte totale et définitive de l'usage :
  - des deux bras ou des deux mains,
  - des deux jambes ou des deux pieds,
  - d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied,
- aliénation mentale incurable.

Si les conséquences d'un accident sont aggravées par la préexistence d'une infirmité, d'une maladie, d'une mutilation, une lésion ou tout état constitutionnel indépendant du fait de l'accident, le degré d'infirmité est calculé en tenant compte des seules conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet sain soumis à un traitement médical rationnel.

### 3.5.3 Frais médicaux

Sous réserves de dispositions législatives et réglementaires applicables dans ce domaine, nous garantissons à chaque personne assurée le remboursement des frais de traitement (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance) sur remise de pièces justificatives, et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières. Pour l'ensemble des garanties «frais médicaux», les indemnités que nous verserons ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements que l'Assuré pourra obtenir pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime de prévoyance et/ou des garanties de Helvetia Yacht ASSISTANCE.

#### Sont exclus :

- les accidents corporels survenus aux personnes chargées à titre onéreux, de la navigation, de la surveillance ou de l'entretien du bateau, ainsi qu'à vos préposés salariés ou non, pendant l'exercice de leurs fonctions,
- l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée,
- les conséquences du suicide ou tentative de suicide, de démence,
- les conséquences de la participation à des rixes de la personne assurée (voir définition à l'Article 2.1.1 des présentes Conditions Générales), sauf cas de légitime défense reconnue par un tribunal,
- les accidents ou leurs aggravations dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat ainsi que leurs suites et conséquences,
- les maladies quelle qu'en soit la cause sauf si celles-ci sont le résultat ou la conséquence directe d'un accident couvert par le contrat,
- les affections psychiatriques, les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice,
- les personnes âgées de plus de 70 ans en ce qui concerne les risques définis aux Articles 3.5.2 "Infirmité permanente",
- les cures diététiques, thermales, hélio-marines, de sommeil ou de désintoxication,
- les frais de prothèse et d'appareillage,
- les intoxications alimentaires.

## 3.6 Défense et Recours

### 3.6.1 Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti au titre du présent contrat, vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif, nous vous remboursons les honoraires d'avocat et les frais de justice que vous aurez exposés pour pourvoir à votre défense.

### 3.6.2 Recours

Nous exercerons tout recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti par le présent contrat que vous avez subis à la suite d'un sinistre imputable à un tiers dont la responsabilité est établie.

En ce cas, nous choisissons l'avocat, dirigeons le procès et avons seul qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre, maintenir ou mettre fin à la procédure.

**La garantie n'est accordée que pour les recours non prescrits consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel et dont l'enjeu est supérieur à 500 EUR.**

**Sont exclus : les recours exercés en vue de la simple récupération du montant des franchises stipulées aux Conditions Particulières ou du découvert résultant de l'application de la règle proportionnelle ou des risques exclus.**

## Chapitre 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties

### 1) Les sinistres survenus alors même que ces circonstances sont sans influence sur leur réalisation :

- lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur,
- lorsque les papiers de bord du bateau assuré tels que certificat de navigabilité, titre de navigation, acte de francisation, lettre de pavillon ne sont pas en règle ou en état de validité,
- hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- au cours d'une opération de remorquage effectuée par le bateau assuré qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- à l'occasion de transports maritimes, fluviaux, ferroviaires effectués à titre onéreux,
- pendant les régates, courses croisières, rallyes de voiliers dont le parcours total excède 150 milles nautiques,
- à l'occasion de la participation du bateau assuré fonctionnant exclusivement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- lorsque le bateau assuré est un voilier et qu'il participe en solitaire, à des régates ou courses croisières,
- alors que le bateau assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire dans vos Conditions Particulières.

### 2) Les sinistres résultant de :

- la faute intentionnelle des personnes assurées (voir définition à l'Article 2.1.1 des présentes Conditions Générales),
- la surcharge du bateau assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévues par le constructeur,
- la conduite du bateau assuré en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement,
- violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
- la saisie ou vente du bateau assuré pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition du bateau assuré,
- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre,
- piraterie, capture, arrêts-saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
- émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out,
- attentats et actes de terrorisme pour les bateaux dont la valeur d'assurance est supérieure à 1.000.000 EUR,
- attentats et terrorisme pour les bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR lorsque les dommages sont subis en dehors du territoire national français,
- frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement, y compris pour les bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR.

### 3) Les dommages, recours de tiers ou dépenses résultant de :

- l'amiante et ses dérivés,
- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
- toute arme ou engin utilisant la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif,
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou toutes autres utilisations pacifiques,
- toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,

- l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique,
- toute mesure sanitaire ou de désinfection.

4) Les amendes ainsi que les frais qui leur sont relatifs.

5) Le remboursement des produits consommables tels que vivres, boissons, eau douce, carburant.

## CHAPITRE 5 - Les sinistres

### 5.1 Mesures conservatoires

Vous êtes tenus de vous comporter en bon père de famille. En cas d'évènement susceptible de faire jouer la garantie, **vous devez prendre** toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour éviter l'aggravation du dommage et pour préserver nos droits et les possibilités de recours contre les tiers responsables.

S'il s'avère, en cas de sinistre, que les mesures conservatoires ou de sauvetage n'ont pas été prises immédiatement, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, **nous ne prendrons pas en charge le montant des dommages, à dire d'expert, résultant de l'aggravation.**

Vous êtes également tenus de préserver le recours contre le tiers responsable des dommages par tout moyen et document tel que constat d'avarie contradictoire, coordonnées du tiers et /ou de son Assureur, témoignage...

En cas de non préservation du recours par vos soins, **nous serons en droit de déduire du montant des dommages à vous revenir une indemnité équivalente au montant du recours qui aurait du être perçu, sauf cas fortuit ou force majeure.**

### 5.2 Déclaration des sinistres

**Vous devrez nous informer de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dans les cinq jours** ouvrés où vous en aurez eu connaissance, et au plus tard dans les quinze jours de leur survenance.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol, et vous devrez en informer immédiatement les autorités locales de Police en déposant plainte.

Votre déclaration doit préciser la date, les circonstances et les causes du sinistre, ainsi que tous les renseignements utiles sur la nature et sur l'importance du dommage sans omettre les noms et adresses des témoins et des tiers éventuellement concernés.

Si le sinistre ne nous est pas déclaré dans les délais prévus, vous serez déchu de votre droit à indemnité s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice. Vous serez déchu de tous droits à la garantie, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la nature et les causes, circonstances et conséquences du sinistre.

### 5.3 Règlement des sinistres

#### 5.3.1 Constatation des dommages

La souscription du contrat et les sommes assurées ne constituent pas une preuve de l'existence ou de la valeur des objets sinistrés. Vous êtes donc tenu de justifier de celles-ci, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Outre les obligations figurant à l'Article 5.2 précité, vous êtes tenus de nous donner les moyens de faire procéder à la constatation des pertes et dommages, par un expert de notre choix, dans les 15 jours de leur survenance ou de l'arrivée au port où le bateau achève sa navigation.

En cas d'inobservation des dispositions figurant au présent Article, sauf en cas de force majeure, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre.

Les constatations effectuées en accord avec vous, par l'Expert désigné, comme indiqué ci-dessus, ont entre les parties la portée d'une expertise contradictoire dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des pertes et des avaries.

Les parties, à leurs frais, ont le droit en cas de désaccord, de demander dans les dix jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou à défaut une expertise judiciaire contradictoire.

L'intervention de l'Expert a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions du contrat.

Avant toute décision relative à l'exécution des travaux, l'Assuré doit informer les Assureurs et ceux-ci ont le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'appel d'offres. Au cas où l'Assuré passerait outre cette exigence, il sera déduit 20% sur le montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises et réductions prévues à la police d'assurance.

#### 5.3.2 Paiement des indemnités

L'assurance de dommages ne doit jamais permettre à l'Assuré de s'enrichir. Elle joue un rôle réparateur du dommage subi par l'Assuré. En conséquence, la valeur réelle du dommage marque la limite maximale de la prestation de l'Assureur (Article L 121-1 du Code des Assurances)

#### 5.3.2.a - Pertes et Avaries

Vous êtes tenu de faire procéder sans délai aux réparations admises par le ou les experts étant précisé que nous ne réglerons l'indemnité que sur présentation de factures acquittées correspondant aux réparations et aux remplacements reconnus nécessaires par les experts, vétustés et franchises déduites pour remettre le bateau en bon état de navigabilité. Si les réparations ou remplacements ne sont pas entrepris dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle ils auront été admis par le ou les experts, nous ne garantissons pas l'augmentation éventuelle de leur coût qui pourrait résulter de ce retard.

#### 5.3.2.b - Perte totale, Vol total

En aucun cas l'indemnité que nous vous réglerons ne pourra dépasser la valeur vénale dans la limite de la valeur d'assurance déclarée aux Conditions Particulières.

En cas de perte totale ou de vol total du bateau assuré, le montant de l'indemnité sera fixé au montant de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières.

En cas de perte partielle, si le montant total des frais de réparation et de remplacement atteint la valeur vénale au jour du sinistre, la perte sera assimilée à une perte totale et réglée comme telle, dans la limite de la valeur d'assurance déclarée aux Conditions Particulières.

#### 5.3.2.c - Modalités de règlement

Les indemnités sont réglées dans les trente jours après remise de l'ensemble des pièces justificatives.

#### 5.3.2.d - Délaissement

Le règlement de l'indemnité effectué en cas de perte totale, est fait sans délaissement et sans transfert de propriété.

Nous pouvons toutefois accepter sur votre demande, le délaissement. Il est alors translatif de propriété, dès lors que nous aurons réglé l'indemnité afférente au sinistre.

#### 5.3.2.e - La règle proportionnelle

Uniquement en cas de mise œuvre des garanties de pertes et avaries et vol total, s'il est constaté que votre bateau assuré a une valeur vénale supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, vous serez considéré comme votre propre Assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

### 5.3.3 Les franchises

#### 5.3.3.a - Dispositions générales

Les indemnités à notre charge sont réglées sous déduction des franchises mentionnées aux Conditions Particulières sauf en cas de perte totale.

#### 5.3.3.b - Dispositions particulières

- En cas de dommages à l'appareil moteur résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement, **la franchise d'avarie** mentionnée aux Conditions Particulières **est doublée.**
- Lorsque le sinistre se produit à l'occasion de régates, rallyes, courses croisières, et plus généralement de toute compétition à voile, **la franchise d'avarie** mentionnée aux Conditions Particulières **est doublée.**
- Lorsque le sinistre survient alors que le bateau assuré séjourne en mouillage forain ou sur le corps-mort, **la franchise d'avarie** mentionnée aux Conditions Particulières **est doublée.**
- Lorsque le sinistre survient alors que le bateau assuré séjourne en mouillage forain sur ancre depuis plus de 12 heures sans personne à bord, la franchise d'avarie mentionnée aux Conditions Particulières est fixée à 25% des dommages, avec un minimum de 1.500 EUR.
- **Pour l'ensemble des dommages, pertes et détériorations résultant d'une tentative de vol ou d'un vol partiel, y compris aux biens et effets personnels, il sera fait application de la seule franchise vol partiel mentionnée aux Conditions Particulières.**

#### 5.3.3.c - Clause crédit de franchise

Après chaque période d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires, la franchise d'avarie mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat pour la garantie Pertes et Avaries est réduite selon le barème suivant, en fonction du nombre d'années consécutives sans déclaration de sinistre au titre de l'une des garanties du Chapitre 3 du présent contrat :

- après une année d'assurance : 25% de réduction ;
- après deux années d'assurance : 50% de réduction ;
- après trois années d'assurance : 75% de réduction ;
- après quatre années d'assurance : 100% de réduction.



### La réduction de franchise ne s'applique pas en cas de dommage survenu :

- à l'appareil moteur résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement,
- pendant des régates, rallyes, courses croisières, et plus généralement de toute compétition à voile,
- alors que le bateau assuré séjourne en mouillage forain ou sur le corps-mort,
- en cas d'utilisation du bateau assuré autre qu'à des fins de strict agrément personnel, lorsque cette utilisation est prévue aux Conditions Particulières,
- hors des limites de navigation définies à l'Article 2.2.2, lorsque cette utilisation est prévue aux Conditions Particulières,
- à la remorque.

En cas de déclaration de sinistre au titre de l'une des garanties du Chapitre 3 du présent contrat ou lorsque le crédit est utilisé, la franchise mentionnée aux Conditions Particulières s'applique de nouveau et la nouvelle période permettant de reconstituer le crédit de franchise prend effet à l'échéance anniversaire suivante.

### 5.3.4 Recours des tiers

En cas de réclamation d'un tiers, vous devez nous en informer dès réception.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit dans la limite de notre garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposable.

## Chapitre 6 - La protection juridique plaisance

### Dispositions générales

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 01.08.1990 est régie par le code des assurances.

Le contrat est constitué des dispositions qui suivent ainsi que par les Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, cette garantie est assurée et gérée par :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

**Le numéro de la garantie : 504 359. Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.**

### 6.1 Définitions

Il faut entendre par :

**Nous** : l'Assureur, c'est-à-dire GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

**Vous** : l'Assuré, tel qu'il est désigné aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

**Tiers** : toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et au contrat Helvetia Yacht.

**Bateau garanti** : il s'agit du bateau avec ses accessoires, tel qu'il est désigné aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

**Sinistre** : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer.

**Litige** : désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

**Période de garantie** : il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre la date de prise d'effet telle que précisée aux Conditions Particulières et la date de cessation de celle-ci.

### 6.2 Prestations de la garantie

**En prévention de tout litige ou lorsque le litige est garanti**, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Notre prestation peut consister en une information juridique téléphonique, une consultation juridique, en des démarches amiables et/ou en la prise en charge des frais de procédure et des honoraires des intervenants.

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

#### ■ En prévention de tout litige

##### - L'information Juridique téléphonique :

L'information juridique téléphonique contribue à prévenir la naissance d'un litige en vous renseignant de façon générale et documentaire sur **les règles juridiques de droit français** se rapportant au domaine de la plaisance et participe ainsi à la sauvegarde de vos intérêts.

**Vous pouvez interroger notre Service d'Information Juridique en appelant le numéro suivant :**

**+33 (0)1 56 88 70 71.**

**Ce service est disponible du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 19 heures.**

Les informations seront communiquées par téléphone : **aucune confirmation écrite ne pourra vous être adressée.**

### ■ En cas de litige

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

### ■ Sur un plan amiable

#### - La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

#### - L'Assistance Amiable

Après étude complète de votre situation, nous intervenons auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire, notamment dans le cas où l'adversaire est lui-même représenté par un avocat, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les conditions figurant à l'Article 6.5.2.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

### ■ Sur un plan judiciaire

#### - La Prise en charge Judiciaire

Lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant à l'Article 6.5.2.

## 6.3 Domaines d'intervention de la garantie

### 6.3.1 Garantie " Propriétaire du Bateau"

Nous intervenons à l'occasion de l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parcage (zone de carénage, hivernage et port), la perte de jouissance, les conséquences découlant de l'achat du bateau assuré ou de sa vente.

**En cas de vente du bateau assuré, notre garantie est limitée à SIX MOIS à compter de la date de la vente pour les litiges qui pourraient vous opposer à l'acquéreur.**

### 6.3.2 Garantie "Défense Pénale"

#### ■ Sur le plan pénal

Nous intervenons pour assurer votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique dans les domaines suivants :

- délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime, y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur pour la navigation,
- délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion de la navigation.

#### ■ Sur le plan civil

Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts civils, si les tiers, victimes de dommages non couverts au titre de la garantie Responsabilité Civile, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux répressifs pour la réparation de leurs préjudices.

### 6.3.3 Garantie "Droit du travail"

Nous intervenons pour assurer votre défense lorsqu'un conflit individuel du travail vous oppose à l'un de vos salariés concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture de son contrat de travail.

### 6.3.4 Exclusions applicables

**Sont exclus de la garantie :**

- les litiges vous opposant à **GROUPAMA** et ses filiales, ainsi que ceux vous opposant à **HELVETIA** et ses filiales,
- les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- les litiges résultant de faits ou événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie, **SAUF** si vous établissez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,
- les recours lorsque la personne responsable a la qualité d'Assuré,

- les litiges résultant de l'inexécution par vous d'une obligation contractuellement et librement acceptée,
- les infractions pénales intentionnelles,
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- les litiges en matière de recouvrement de créances,
- les litiges douaniers et fiscaux,
- les litiges relevant de la vie privée des personnes physiques assurées,
- les conflits collectifs du travail (grève ; lock-out) et leurs conséquences,
- les litiges relatifs à l'usage commercial du bateau assuré,
- les litiges se rapportant au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- les litiges nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales,
- les procédures d'actions de groupe (Class action)

## 6.4 Étendue de la garantie

### 6.4.1 Territorialité

La garantie s'exerce dans les limites géographiques prévues aux Conditions Générales et/ou Particulières du présent contrat.

### 6.4.2 Montants de garantie (T.T.C.)

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière pour un même litige.

Notre contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) s'élève à 16.000 EUR pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 8.000 EUR par litige.

**Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.**

### 6.4.3 Seuils d'intervention (T.T.C.)

Ce sont les montants des intérêts en jeu au-dessus desquels nous intervenons.

Nous intervenons uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est égal à 250 EUR et sur le plan judiciaire lorsque ce montant est au moins égal à 550 EUR.

Au-delà, nous intervenons sur un plan amiable et/ou judiciaire.

Toutefois, nous ne retenons aucun seuil d'intervention en matière de consultation Juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

## 6.5 Modalités de paiement et montants des budgets de prise en charge

### 6.5.1 Modalités de paiement

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les modalités de paiement diffèrent en fonction de votre régime d'imposition fiscale selon la juridiction territorialement compétente :

#### ■ Régime fiscal

- Vous ne récupérez pas la TVA : nous acquitterons directement ces frais et honoraires, sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- Vous récupérez la TVA : vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous rembourserons hors taxe, sur justificatifs et dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par nous du justificatif de paiement.

#### ■ Juridiction compétente

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre : nous acquitterons les frais garantis, sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- Autres pays garantis : il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 6.6, de saisir votre avocat. Par dérogation à l'Article 6.4.2, nous vous rembourserons dans un délai de 15 jours ouvrés sur justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 4.000 EUR par litige et de 8.000 EUR pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année - sans application des budgets définis ci-dessous.

### 6.5.2 Montants maximums des budgets par litige

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.

Ces budgets sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les montants de garantie définis à l'Article 6.4.2.

- **Budget amiable, sont pris en charge :**
  - les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants, à hauteur de 850 EUR.
- **Budget judiciaire, sont pris en charge :**
  - les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable, à hauteur de 2.300 EUR,
  - les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession,
  - Les frais d'avocat, sur justificatifs,
  - Les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-dessous :

| HONORAIRES D'AVOCAT  | EUR  |
|--|------|
| ■ <b>Assistance à instruction ou à expertise</b>                                   | 400  |
| ■ <b>Représentation devant une commission</b>                                      | 860  |
| ■ <b>Ordonnance sur requête</b>  | 540  |
| ■ <b>Référé (par ordonnance)</b>   | 500  |
| ■ <b>Assistance pendant la garde à vue (forfait)</b>                               | 160  |
| ■ <b>Visite en prison (forfait)</b>  | 160  |
| ■ <b>Médiation pénale</b>  | 310  |
| ■ <b>Juge des libertés et de la détention</b>                                      | 540  |
| ■ <b>Chambre de l'instruction</b>  | 610  |
| ■ <b>Tribunal de police</b>  | 610  |
| ■ <b>Juridiction avant dire droit</b>  | 500  |
| ■ <b>Tribunal correctionnel · sans constitution de partie civile</b>               | 610  |
| · avec constitution de partie civile   | 800  |
| ■ <b>Tribunal maritime commercial</b>  | 610  |
| ■ <b>Tribunal d'instance, juge de proximité et autres juridictions</b>             | 765  |
| ■ <b>Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif</b> | 1120 |
| ■ <b>Conseil des Prud'hommes · conciliation</b>                                    | 540  |
| · bureau de jugement   | 1070 |
| · juge départiteur   | 300  |
| ■ <b>Appel</b>   | 1000 |
| ■ <b>Cour de cassation, Conseil d'Etat</b>   | 2130 |
| ■ <b>Transaction menée à son terme</b>   | 500  |
| ■ <b>Juge de l'exécution</b>   | 400  |
| ■ <b>Suivi de l'exécution</b>  | 80   |

**Ne sont pas pris en charge :**

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat,
- les frais de traduction,
- les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.

### 6.6 Formalités à accomplir pour la mise en jeu du contrat

Tout litige susceptible de mettre en jeu le contrat doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

**Sauf CAS FORTUIT ou FORCE MAJEURE, toute déclaration de litige susceptible de relever du présent contrat, doit nous être transmise au plus tard dans LES TRENTE JOURS ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'Article L 113-2 du Code des Assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration vous devez nous indiquer le nom du contrat (Helvetia Yacht) et le numéro de la garantie. Vous devez également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

### **6.7 Libre choix de l'avocat**

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le LIBRE CHOIX.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, vous proposer le nom d'un avocat, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'avocat postulant.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés.

### **6.8 Arbitrage**

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 – vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne que vous aurez **librement désignée sous réserve :**

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, dans la limite de 200 EUR TTC.

2 – conformément à l'Article L 127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre vous et nous, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

### **6.9 Autres clauses applicables**

#### **6.9.1 Subrogation**

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'Article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant dans la limite des sommes que nous avons engagées.

#### **6.9.2 Informatique et libertés**

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société.

Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.

Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

**Groupama Protection Juridique 45, rue de la Bienfaisance 75008 Paris**

**Attention :** Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

### 6.9.3 Traitement des Réclamations qui concernent la garantie Protection Juridique

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - Service Qualité

45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 2 mois au plus.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

## Chapite 7 - La garantie Helvetia Yacht Assistance

La présente convention "Helvetia Yacht ASSISTANCE" est souscrite par l'intermédiaire d'Helvetia, pour le compte de MUTUAIDE ASSISTANCE, sous le numéro de contrat : 3065.

**Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

**Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec Helvetia Yacht ASSISTANCE concernant le dossier d'assistance en cours.**

### 7.1 Définitions et champ d'application

**Assuré :** le souscripteur d'un contrat d'assurance « Helvetia Yacht » signé auprès de Helvetia ainsi que les personnes transportées à titre gratuit, ou à titre onéreux. Toute location du bateau doit être déclarée à Helvetia pour la prise en charge des garanties.

**Pays de résidence :** pays où l'Assuré a sa résidence, définie comme le lieu d'habitation principale et habituelle, à la date de la demande d'assistance.

**Maladie :** toute altération de la santé médicalement constatée entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé ou au domicile.

**Accident corporel :** toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. L'intoxication alimentaire est assimilée à un accident.

**Déplacements garantis :** les garanties d'assistance aux personnes sont accordées en cas d'événement survenant en mer ou sur terre, dans le cadre d'un déplacement avec le bateau assuré.

**Territorialité :** monde entier. Dans les eaux maritimes, les eaux intérieures, sur toutes voies navigables, fleuves, rivières, lacs, étangs, plans d'eau compris.

**Nullité :** toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.



## **7.2 Garantie d'assistance aux personnes**

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées **qu'avec l'accord préalable de Helvetia Yacht ASSISTANCE**. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par l'Assuré, ne sera remboursée par Helvetia Yacht ASSISTANCE.

### **7.2.1 Rapatriement médical**

En cas de maladie ou de blessure :

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un de nos médecins donne à un Assuré malade ou blessé.

L'un des médecins de Helvetia Yacht ASSISTANCE se met en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé.

Si les médecins de Helvetia Yacht ASSISTANCE le préconisent, Helvetia Yacht ASSISTANCE met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré par les moyens les plus appropriés jusqu'au service hospitalier proche de son domicile ou jusqu'à son domicile.

Selon l'état de l'Assuré, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre)

### **7.2.2 Frais médicaux et d'hospitalisation hors du pays de résidence**

Cette garantie couvre à titre complémentaire les Assurés affiliés à un régime social ou d'assurance maladie. Helvetia Yacht ASSISTANCE rembourse les frais médicaux engagés sur prescription médicale, en complément des remboursements obtenus par l'Assuré auprès de son régime social ou d'assurance maladie et tout autre organisme complémentaire, à concurrence de 10.000 EUR TTC, par personne et par sinistre, avec une franchise de 100 EUR TTC applicable par sinistre.

Nous prenons en charge le remboursement des soins dentaires d'urgence, dans la limite de 80 EUR TTC par intervention, sans application de franchise.

Dans la limite des plafonds précisés ci-dessus, nous pouvons faire l'avance, en cas d'hospitalisation, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et est remboursable dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds.

#### **Sont exclus des remboursements :**

- **les frais médicaux inférieurs à 30 EUR,**
- **les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et de traitement,**
- **les frais de cure thermique et de rééducation,**
- **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **tous les frais engagés dans le pays de résidence.**

### **7.2.3 Skipper de remplacement**

En cas de décès du conducteur du bateau et si personne n'est autorisé à le remplacer, Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un skipper ou d'un proche de l'Assuré pour se rendre sur place et ramener le bateau jusqu'à son lieu de garage habituel ou son port d'attache, sous réserve que le bateau présente toutes les conditions de sécurité.

**Le salaire du skipper reste à la charge de l'Assuré ainsi que les frais portuaires et de carburant.**

### **7.2.4 Visite d'un proche**

L'Assuré seul sur place est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite et justifiée de 10 jours consécutifs et son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement. Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller et retour (train 1ère classe ou avion classe tourisme) pour permettre à un proche désigné par l'Assuré de se rendre à son chevet.

Helvetia Yacht ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement (y compris le petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 75 EUR par nuit et limité à 500 EUR maximum par événement. **Les frais de restauration sont exclus.** Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si l'Assuré est un enfant mineur.

### 7.2.5 Retour anticipé

Un Assuré doit interrompre son séjour, suite au décès d'un proche (conjoint, concubin, descendant ou ascendant au 1er ou 2ème degré, frère ou sœur), Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller (train 1ère classe ou avion classe tourisme)

### 7.2.6 Rapatriement de corps

En cas de décès d'un Assuré survenu lors d'un déplacement garanti, Helvetia Yacht ASSISTANCE se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et organise le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès si une inhumation hors du pays de résidence est souhaitée. Si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales, Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (train 1ère classe ou avion classe tourisme) d'un membre de la famille (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1er et 2ème degré, frère ou sœur)

**Tous les autres frais restent à la charge de la famille de l'Assuré.**

### 7.2.7 Rapatriement des personnes accompagnantes

En cas de rapatriement médical ou de corps d'un Assuré, Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge simultanément et dans la mesure du possible, le retour des autres Assurés (train 1ère classe ou avion classe tourisme) qui accompagnent l'Assuré à rapatrier.

Lorsque les Assurés ont bénéficié du rapatriement, Helvetia Yacht ASSISTANCE se réserve le droit de leur réclamer les titres de transport détenus et non utilisés du fait de la prestation d'assistance.

### 7.2.8 Assistance défense (hors du pays de résidence)

En cas de non-respect ou violation involontaire des lois et règlements entraînant une poursuite judiciaire de l'Assuré, Helvetia Yacht ASSISTANCE s'engage à avancer pour le compte de l'Assuré :

- les frais d'avocat à concurrence de 3.000 EUR TTC,
- le montant de la caution pénale exigée par les autorités locales, à concurrence de 20.000 EUR TTC, pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération, à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à un accident de la navigation de plaisance.

Ces avances sont remboursables dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, Helvetia Yacht ASSISTANCE sera en droit d'en poursuivre le recouvrement. A cet effet, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à la demande.

### 7.2.9 Avance de fonds

Un Assuré se trouve confronté à de graves difficultés financières, suite à la perte ou le vol de ses papiers et moyens de paiement, Helvetia Yacht ASSISTANCE peut consentir une avance de fonds à concurrence de 1.500 EUR TTC.

Pour l'application de cette garantie, un engagement de remboursement, signé par l'Assuré ou l'un de ses proches, sera préalablement exigé.

Les sommes avancées par Helvetia Yacht ASSISTANCE sont dans tous les cas remboursables et exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

### 7.2.10 Transmission de message

Si un Assuré est dans l'impossibilité de communiquer un message urgent à un proche, Helvetia Yacht ASSISTANCE se charge de le transmettre.

### 7.2.11 Envoi de médicaments et/ou de prothèses hors du pays de résidence

Sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, Helvetia Yacht ASSISTANCE recherche et envoie les médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareils restent à la charge de l'Assuré, ainsi que les frais de douanes.

### 7.2.12 Frais de recherche en mer

Helvetia Yacht ASSISTANCE prend en charge à concurrence de 30.000 EUR, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

**Les frais de recherche en France sont exclus des garanties.**

### 7.2.13 Frais de communication

Helvetia Yacht ASSISTANCE rembourse les frais de communication vers Helvetia Yacht ASSISTANCE sur présentation de la facture détaillée sur laquelle apparaissent les numéros d'accès.

**Exclusions relatives aux personnes :**

- l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire d'un Assuré,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas un Assuré de poursuivre son voyage,
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les infirmités préexistantes,
- l'usage de médicaments ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- les frais d'appareillage de prothèse ou d'optique,
- les frais de vaccination,
- les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- les bilans de santé,
- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation,
- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connu au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure imprévisible,
- les frais engagés dans le pays d'origine, consécutifs à un événement survenu hors du pays d'origine,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- les épidémies, pandémies ainsi que leurs conséquences.

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous, ne donnent pas droit à posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation applicable.

### **7.3 Garantie d'assistance au bateau assuré**

Suite à une fortune de mer, une panne ou un acte de vandalisme ou vol subi par le bateau assuré, Helvetia Yacht ASSISTANCE prend en charge ou rembourse, dans un délai d'un mois, sous réserve de la déclaration, uniquement les frais inhérents et contractuels dont la liste exhaustive est indiquée ci-après :

#### **7.3.1 Avance de fonds**

Helvetia Yacht ASSISTANCE peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'Assuré une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour de l'Assuré au domicile.

#### **7.3.2 Hébergement temporaire**

Helvetia Yacht ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement des Assurés (y compris le petit déjeuner) si ceux-ci ne peuvent plus séjourner à bord à concurrence de 75 EUR TTC et limités à 500 EUR TTC pour l'ensemble des Assurés.

#### **7.3.3 Frais de port et de gardiennage**

Dans l'attente du transport du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge :

- les frais de port à concurrence de 400 EUR TTC,
- et si nécessaire le gardiennage (10 jours maximum)

#### **7.3.4 Récupération du bateau**

Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est :

- réparé,
- retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures.

### 7.3.5 Mise à disposition d'une radio VHF

Helvetia Yacht ASSISTANCE prend en charge les frais engagés par la mise à disposition d'une radio VHF (10 jours maximum) en remplacement de celle défectueuse.

Cette prestation n'est accordée que dans la limite des disponibilités locales.

### 7.3.6 Rapatriement des Assurés

Le bateau est volé et non retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour au domicile ne peuvent être utilisés, Helvetia Yacht ASSISTANCE met à la disposition de l'Assuré soit un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe tourisme pour lui permettre de regagner son domicile ou un véhicule de location (catégorie A) dans la limite des frais que Helvetia Yacht ASSISTANCE aurait engagés pour ramener l'Assuré à son domicile en train ou en avion et dans la limite des disponibilités locales (les frais de carburant et d'autoroute sont à la charge de l'Assuré)

Suite à panne ou accident, fortune de mer ou acte de vandalisme entraînant une immobilisation de plus de 72 heures consécutives du bateau assuré, Helvetia Yacht ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement au domicile de l'Assuré.

#### **Exclusions relatives au bateau assuré :**

- **les frais consécutifs à l'immobilisation du bateau lors des opérations d'entretien,**
- **les frais résultant de panne, fortune de mer, acte de vandalisme ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,**
- **les frais décrits à l'Article 7.3 "GARANTIE D'ASSISTANCE AU BATEAU ASSURE" dans l'hypothèse où le contrat Helvetia Yacht ne peut s'appliquer.**

## 7.4 Assistance à la demande

### 7.4.1 Mise en oeuvre

MUTUAIDE mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser les services d'assistance de l'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht.

MUTUAIDE interviendra exclusivement suivant les instructions de l'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht, transmises par fax ou téléphone, jugées nécessaires au cas par cas.

### 7.4.2 Rémunération

- Montant par dossier : L'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht rémunérera MUTUAIDE pour chaque dossier traité. Ce coût de traitement fera l'objet d'un devis à chaque opération.
- Coût des prestations d'assistance : MUTUAIDE recevra le remboursement total des dépenses effectuées pour le compte de l'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht en exécution des prestations d'assistance.

### 7.4.3 Modalité de paiement

- Facturation : Les factures originales seront adressées à l'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht par MUTUAIDE accompagnées du numéro de dossier et du nom de famille de l'Assuré.
- Paiements : Le remboursement des dépenses et des avances de fonds engagées par MUTUAIDE pour le compte de l'Assuré souscripteur d'un contrat Helvetia Yacht sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

### 7.4.4 Envoi de pièces détachées

En cas de panne, Helvetia Yacht ASSISTANCE fait parvenir à la capitainerie du port où se trouve le bateau, les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du bateau et à la sécurité des passagers, si elles sont introuvables sur place dans les 2 jours ouvrés. Seuls les frais d'envoi, par pièces détachées, sont pris en charge par Helvetia Yacht ASSISTANCE. Il faut entendre les pièces détachées d'origine constructeur de l'accastillage, les pièces d'origine du moteur « in board », les voiles, les gréements et les espars.

Cette garantie n'est acquise que si la panne survient lors d'un séjour en mer.

Les droits de douane et/ou de transit éventuels avancés par Helvetia Yacht ASSISTANCE doivent être remboursés par le souscripteur sur présentation de la facture. Helvetia Yacht ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

## 7.5 Autres causes applicables

La mise en oeuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le recueil et le traitement de données, notamment de santé, par MUTUAIDE ASSISTANCE. Les informations de santé sont exclusivement destinées aux médecins de l'Assistéur et à ses gestionnaires habilités. Certaines données strictement nécessaires à la mise en oeuvre des Prestations

d'assistance sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée (dans le cadre de séjours ou voyages dans le monde entier). L'Assuré accepte expressément le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plates-formes de MUTUAIDE ASSISTANCE aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE (voir adresse ci-dessous).

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, le souscripteur (en justifiant de son identité) bénéficie d'un droit d'accès, de communication et de rectification à l'ensemble de ses informations par courrier postal adressé auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE (données relatives à la mise en œuvre des garanties d'assistance), 8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry sur Marne Cedex.

Les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

### **7.6 Traitement des réclamations qui concernent la garantie assistance**

En cas de désaccord sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en utilisant le numéro de téléphone ou l'adresse mail mis à votre disposition pour vos demandes d'assistance.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE  
Service Qualité Clients  
8/14 avenue des Frères Lumière  
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrables. Celui-ci sera traité dans les 2 mois au plus.

## **Chapitre 8 - Fonctionnement du contrat**

**Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi française.**

### **8.1 Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat**

Le contrat est formé dès notre accord mutuel, il produit ses effets à compter de la date (à zéro heure) indiquée dans vos Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières, il est souscrit pour un an et est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction à son échéance principale.

### **8.2 Modalités d'application**

#### **8.2.1 Modalités d'application dans le temps**

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### **8.2.2 Modalités d'application des montants de garantie**

##### **8.2.2.a - Détermination des sommes assurées**

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

##### **8.2.2.b - Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre**

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique)  
Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

#### 8.2.2.c - Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue **la limite absolue des engagements de l'Assureur.**

### 8.3 Calcul et paiement des primes

La prime est calculée d'après vos déclarations et doit être réglée dans les dix jours de son échéance.

### 8.4 Résiliation du contrat

Votre contrat peut être résilié par vous ou par nous dans les circonstances et délais définis ci après.

Il est précisé que les Articles cités dans ce chapitre se rapportent au Code français des Assurances.

#### 8.4.1 Par vous ou par nous

- Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, il peut être résilié, chaque année, au moins 2 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de la poste faisant foi) (Article L 113-12 du Code)

Ce droit nous appartient dans les mêmes conditions. La résiliation prend effet à la date de l'échéance anniversaire.

- En cas de transfert de propriété du bateau assuré (Article L 121-11 du Code)

Votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit dans un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date d'aliénation.

- En cas de survenance d'un des événements suivants (Article L 113-16 du Code) :
  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale,
  - changement de régime matrimonial,
  - changement de profession,
  - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et à la condition qu'il ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

- En cas de décès (Article L 121-10 du Code)

Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.

L'Assureur, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat dans les trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

La résiliation prend effet dans les 30 jours de l'envoi de la demande.

#### 8.4.2 Par nous

- En cas de non-paiement de prime ou d'une fraction de prime (Article L 113-3 du Code)

Nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt dix jours après l'expiration du délai de trente jours suivant l'envoi de la mise en demeure.

- En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code)

Nous avons la possibilité soit de dénoncer le contrat, soit de vous proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après la notification de notre décision de résilier.

Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant, au terme d'un délai de trente jours après notification de la lettre recommandée proposant la modification.



- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou de la souscription, ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code)

Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par vous, soit de résilier le contrat dans les dix jours après la notification que nous vous adressons par lettre recommandée.

- Après sinistre (Article R 113-10 du Code)

La résiliation prend effet à l'expiration d'un mois à dater de la notification que nous vous adressons.

#### **8.4.3 Par vous**

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code)

La résiliation prend effet dans les trente jours après la dénonciation.

- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (Article R 113-10 du Code)

Au cas où nous aurions exercé notre droit de résilier une police pour sinistre (Article R 113-10 du Code), vous avez le droit dans un délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée de résilier les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de nous. La résiliation prend effet un mois à compter de la notification que vous nous avez adressée.

- En cas de majoration de prime

Si nous sommes appelés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime ou fraction de prime sera, à partir de la première échéance annuelle à venir, modifiée dans les mêmes proportions.

En cas de majoration vous aurez le droit, dans les quinze jours qui suivent celui où vous avez eu connaissance de la majoration, de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre lettre. Vous serez redevable de la portion de la prime calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

#### **8.4.4 De plein droit**

- En cas de retrait total de l'agrément de la compagnie (Article L 326-12 du Code)

Le contrat cesse de plein droit ses effets le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel.

- En cas de perte totale du bateau assuré résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code), l'assurance prend fin de plein droit au jour de l'évènement ayant entraîné la perte totale.

- En cas de réquisition du bateau assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

- En cas de perte totale, vol total et délaissement de votre bateau assuré.

L'assurance prend fin de plein droit le jour où l'indemnité correspondante vous aura été réglée.

#### **8.4.5 Formalités à respecter**

Lorsque vous, ou vos ayants droit, avez la faculté de résilier le contrat, vous devez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra judiciaire adressé au siège de l'Assureur dont l'adresse figure sur vos Conditions Particulières.

Si nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou de la date figurant sur le récépissé ou sur l'acte extra judiciaire.

#### **8.4.6 Qu'advient-il de vos primes ?**

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf :

- si cette résiliation intervient :
  - pour non-paiement de la prime,
  - à la suite de perte totale, vol total ou délaissement de votre bateau assuré,
- mentions contraires aux Conditions Particulières.

### **8.5 Prescription**

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3 du Code des Assurances.

#### **Article L 114-1 :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

#### Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L 114-3 :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 8.6 Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances et à l'Article 1250 du Code Civil, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, sauf ce qui est dit au chapitre 3.5 – INDIVIDUELLE MARINE.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

### 8.7 Traitement des réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

**HELVETIA - Traitement des Réclamations**  
**25, quai Lamandé**  
**76600 LE HAVRE**

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

### 8.8 Médiation

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre, les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

## Chapitre 9 - Montant des garanties

Le montant de l'indemnité maximum par sinistre que vous pouvez percevoir au titre des garanties de votre contrat est exprimé dans le tableau récapitulatif ci-après et ne peut pas excéder celui mentionné dans vos Conditions Particulières.

| Garanties  | Montant des garanties  | Franchise par sinistre                                 |
|--|--|--|
| <b>RESPONSABILITE CIVILE</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel et Frais de retirement</li> </ul>  | Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières.   | NEANT  |
| <b>PERTES ET AVARIES</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ Perte totale et délaissement</li> <br/> <li>■ Pertes et avaries</li> </ul>  | <p>A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières</p> <p>A concurrence du coût des réparations et remplacements, déduction faite des franchises et vétustés sans pouvoir dépasser la valeur vénale du bateau assuré et dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières</p> | <p>NEANT</p> <p>Fixée aux Conditions Particulières</p> |
| <b>FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE</b>  | A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières   | NEANT  |
| <b>FRAIS DIVERS</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ Frais de renflouement</li> <li>■ Frais de destruction de l'épave</li> <li>■ Frais de recherche en mer</li> </ul>   | Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières  | NEANT  |
| <b>VOL</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vol total</li> <br/> <li>■ Vol partiel</li> <li>■ des accessoires</li> <li>■ de l'annexe, de la survie</li> <li>■ du ou des moteurs principaux et/ou des annexes</li> <li>■ de la remorque</li> </ul> | <p>A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières</p> <p>A concurrence de leur valeur vénale dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières</p>   | <p>NEANT</p> <p>Fixée aux Conditions Particulières</p> |
| <b>DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS</b>  | Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières  | Fixée aux Conditions Particulières                     |
| <b>INDIVIDUELLE MARINE</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décès</li> <li>■ Incapacité permanente totale</li> <li>■ Frais médicaux</li> </ul>  | 100 % de la somme mentionnée aux Conditions Particulières  | NEANT  |
| <b>DEFENSE ET RECOURS</b>  | Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières  | NEANT  |
| <b>PROTECTION JURIDIQUE</b>  | Voir Conditions GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE  |  |
| <b>Helvetia Yacht ASSISTANCE</b>   | Voir Conditions MUTUAIDE ASSISTANCE  |  |

## Chapitre 10 - Clauses annexes

Les clauses rédigées ci après sont numérotées et ne s'appliquent à votre contrat que si leurs numéros figurent sur les Conditions Particulières, et deviennent ainsi partie intégrante de votre contrat (paragraphe 2.3 composition du contrat)

### Clause 01 : CREDIT

Les indemnités dues au titre des garanties PERTES ET AVARIES (chapitre 3, Article 3.2, à l'exclusion des Articles 3.2.1.c et 3.2.1.d des Conditions Générales de votre contrat), VOL TOTAL (chapitre 3, Article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL PARTIEL (chapitre 3, Article 3.3.2 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à la société de crédit, désignée dans vos Conditions Particulières, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée.

### Clause 02 : LEASING

Le bateau assuré est la propriété de la société dont le nom figure dans vos Conditions Particulières et fait l'objet d'un contrat de LEASING entre ladite société et vous. Il est précisé que les indemnités dues au titre des garanties PERTES ET AVARIES (chapitre 3, Article 3.2, à l'exclusion des Articles 3.2.1.c et 3.2.1.d des Conditions Générales de votre contrat), VOL TOTAL (chapitre 3, Article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL PARTIEL (chapitre 3, Article 3.3.2 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à la société de leasing, désignée dans vos Conditions Particulières, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée.

### Clause 03 : PAIEMENT FRACTIONNE

Votre contrat est annuel, la prime annuelle est indivisible mais vous avez demandé que son paiement soit fractionné, ce que nous avons accepté.

En cas de :

- sinistre, nous pourrions compenser le montant de l'indemnité, avec le montant de la prime fractionnée échue et non échue,
- suspension ou de résiliation de votre contrat d'assurance, la portion de prime non encore payée pour l'année d'assurance en cours devient immédiatement exigible.

## Chapitre 11 - Clause « sanction »

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

[www.helvetia.fr](http://www.helvetia.fr)

Votre assureur suisse.

